

RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES TAXIS DE L'ASSOCIATION SECURITE RIVIERA

DU 24 NOVEMBRE 2022

REGLEMENT SUR LE SERVICE DES TAXIS DE L'ASSOCIATION SECURITE RIVIERA DU 24 NOVEMBRE 2022

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR),

Vu les dispositions de l'Ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR2),

Vu les dispositions de l'Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV),

Vu la loi sur les activités économiques du 31 mai 2005 (LEAE),

Vu le règlement sur le transport de personnes à titre professionnel du 11 décembre 2019 (RTTP),

Vu la loi sur la circulation routière du 25 novembre 1974 (LVCR),

Vu les dispositions des art. 1, 5 et 13 de l'Ordonnance du 18 octobre 2000 sur le registre automatisé des mesures administratives (Ordonnance registre ADMAS),

Vu les dispositions de l'art. 92 du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera (ci-après RGPI).

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

- ¹ Le présent Règlement et ses prescriptions d'application régissent le service des taxis sur le territoire des Communes membres de l'Association Sécurité Riviera.
- ² Il règle l'obtention des autorisations nécessaires pour les entreprises de transport et les chauffeurs qui entendent offrir ce service ainsi que les exigences techniques applicables aux véhicules dédiés.

Art. 2 Champ d'application personnel

- ¹ Sont soumis[es] au présent Règlement et à ses dispositions d'application, les entreprises offrant un service de taxi (au sens de l'art. 74a al. 2 LEAE), les titulaires de concession(s) et leurs chauffeurs.
- ² Les dispositions des articles 5, 16, 22, 24 al. 1, 25, 30, 31 al. 2, 32 du présent Règlement sont applicables également aux entreprises externes aux Communes membres de l'Association Sécurité Riviera lors de courses effectuées sur le territoire de celle-ci.

Art. 3 Définitions

- ¹ *Est réputé chauffeur*, toute personne pratiquant le transport professionnel de personnes au sens de l'article 3 al. 1 OTR2, au bénéfice d'une autorisation cantonale.
- ² *Est réputée entreprise de transport*, toute personne physique ou morale ayant son siège en Suisse, qui offre un service de transport de personnes à titre professionnel au sens du droit fédéral dans le but de réaliser un profit économique régulier au moyen de taxis.
- ³ *Est réputée entreprise individuelle de taxi*, celle qui est exploitée par une personne physique seule ou en société simple, avec un ou plusieurs chauffeurs, au moyen d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeables. Une personne morale, qui ne dispose que d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeables est considérée comme entreprise individuelle.
- ⁴ *Est réputée entreprise collective de taxis*, celle qui est exploitée par une personne physique ou morale, qui emploie un ou plusieurs chauffeur(s) en qualité de salarié(s) et dispose d'au moins deux autorisations de taxis pour des véhicules immatriculés séparément.
- ⁵ *Est considéré comme titulaire d'une concession*, la personne physique d'une entreprise individuelle, d'une société simple ou d'une personne morale qui s'est vu délivrer une ou plusieurs concessions de taxi par le Comité de direction.
- ⁶ *Est considéré comme conducteur à titre accessoire*, la personne qui entend exercer l'activité de conducteur de taxi(s) occasionnellement, accessoirement à une autre activité ou en exerçant l'activité de chauffeur pratiquant le transport de personnes à titre professionnel pour plusieurs entreprises individuelles ou collectives.
- ⁷ *Est considéré comme client*, toute personne qui a recours au service des taxis.

Art. 4 Autorité compétente

- ¹ Le Comité de direction de Sécurité Riviera (ci-après le Comité de direction) est chargé de l'application du présent Règlement.
- ² Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le présent Règlement, il en arrête les prescriptions d'application.
- ³ Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences au Chef des Services généraux de Sécurité Riviera (ci-après Chef des Services généraux) ainsi qu'à l'Office du commerce et des manifestations (ci-après l'OCM).
- ⁴ La Police cantonale du commerce (ci-après l'autorité d'application) exerce les compétences octroyées au Département en charge de l'application en matière de transport de personnes à titre professionnel.

CHAPITRE II - CONCESSIONS

Art. 5 Droit d'usage accru du domaine public

- ¹ Pour bénéficier de l'usage accru du domaine public sur le territoire de l'Association de communes Sécurité Riviera (ci-après ASR), il faut obtenir une concession de taxi.
- ² Les concessions sont délivrées par le Comité de direction aux entreprises individuelles ou collectives et sont assorties d'une place de stationnement et du droit d'usage des voies de bus ou uniquement du droit d'usage des voies de bus.

Elles sont attribuées pour partie à des entreprises collectives exploitant plusieurs concessions, pour partie à des entreprises individuelles n'ayant qu'une seule concession. Le Comité de direction est compétent pour fixer le nombre de concessions avec ou sans permis de stationnement dévolues à chaque catégorie d'exploitants. Dans son examen, il veillera à ce que la répartition des concessions entre les entreprises collectives et individuelles respecte un équilibre en fonction des rôles respectifs des unes et des autres.

³ Le nombre maximal de concessions est limité à :

- 30 avec stationnement
- 50 sans stationnement

En vue d'assurer un bon fonctionnement du service de taxis, par une utilisation optimale du domaine public et, en vue de garantir la sécurité publique, le Comité de direction ne délivre pas de nouvelle concession tant que le nombre de permis déjà délivrés est égal au nombre maximal déterminé ci-dessus.

- ⁴ La concession avec permis de stationnement donne le droit de procéder au transport de personnes, de stationner sur les emplacements du domaine public désignés à cet effet par le Comité de direction, d'utiliser l'enseigne « Taxi » et d'emprunter les voies réservées aux bus conformément à l'article 74b de l'OSR et qui sont spécifiquement ouvertes à la circulation des taxis.
- ⁵ La concession sans permis de stationnement donne le droit de procéder au transport de personnes, d'utiliser l'enseigne « Taxi » et d'emprunter les voies réservées au bus conformément à l'article 74b de l'OSR et qui sont spécifiquement ouvertes à la circulation des taxis.
- ⁶ Une entreprise individuelle ne peut disposer de plus d'une concession de taxi. Une entreprise collective ne peut disposer de plus de six concessions de taxi, dont au maximum 3 avec permis de stationnement sur le territoire des communes de l'Association Sécurité Riviera.
- ⁷ Pour les personnes morales, la concession est délivrée à la personne physique responsable de la direction de l'entreprise. Elle ne peut obtenir une telle concession que si son titulaire n'a aucun lien juridique, économique ou en raison de l'identité de tout ou partie de ses dirigeants, actionnaires, associés etc, avec une autre personne morale ou physique qui bénéficie déjà d'une concession en vertu du présent Règlement.

Art. 6 Procédure d'appel d'offres

- ¹ L'attribution des concessions est soumise à une procédure d'appel d'offres au sens de l'article 2 alinéa 7 de la Loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995.
- ² La procédure se déroule selon les principes de la non-discrimination, de la transparence et de l'égalité de traitement.
- ³ Le Comité de direction définit les critères de sélection de l'appel d'offres ; chaque critère permettra aux candidats d'obtenir un certain nombre de points. La ou les concessions sont octroyées au(x) candidat(s) ayant obtenu le plus de points dans chaque catégorie (art. 5 al. 2).
- ⁴ La concession avec permis de stationnement est délivrée pour une période de dix ans. Elle prend effet le 1^{er} janvier et vient à échéance le 31 décembre de la dixième année.
- ⁵ La concession sans permis de stationnement est délivrée pour une période de cinq ans.
- ⁶ A l'échéance de ces périodes, l'attribution des concessions est soumise à une nouvelle procédure d'appel d'offres.

Art. 7 Conditions d'octroi, intransmissibilité et condition d'usage

¹ Pour obtenir une concession sur le territoire de l'ASR, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) Être au bénéfice d'un carnet de conducteur délivré par l'ASR au sens du présent Règlement depuis trois ans au moins et attester d'une durée de travail régulière et effective de 150 jours par an ;
- b) disposer sur le territoire de l'ASR d'emplacements suffisants pour stationner les véhicules ; le Comité de direction peut toutefois accorder une dérogation lorsque le candidat a élu domicile en dehors de l'ASR ;
- c) Être âgé de moins de 75 ans révolus.

¹ Les concessions sont personnelles et intransmissibles.

² Les titulaires d'une concession de taxi sont tenus de respecter les conditions imposées par cette dernière.

³ Le titulaire, personne physique, d'une entreprise individuelle ou collective doit conduire personnellement et de manière effective son véhicule.

⁴ Le titulaire, personne physique, d'une entreprise individuelle ou collective peut être dispensé, par le Chef des Services généraux, de l'obligation de conduire personnellement et de façon régulière un taxi, pour cause médicale ou d'invalidité.

⁵ En cas de faillite du titulaire, personne physique, d'une personne morale ou d'une entreprise individuelle, la concession doit être immédiatement restituée au Comité de direction qui la soumettra à une nouvelle procédure d'appel d'offres.

SECTION 2 – AUTORISATION DE CONDUIRE UN TAXI

Art. 8 Conditions d'octroi

¹ Le chauffeur, qui se propose de conduire un taxi sur le territoire des communes de l'ASR doit, par l'intermédiaire de son employeur, obtenir, au préalable, l'autorisation du Chef des Services généraux ou de l'OCM. La demande est adressée au moyen du formulaire officiel mis à disposition par l'autorité.

² Pour obtenir une telle autorisation, il faut :

- 1. être titulaire de l'autorisation cantonale de transporter des personnes à titre professionnel ;
- 2. faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française, dont le niveau sera déterminé dans les Prescriptions d'application du présent Règlement ;
- 3. réussir un examen portant sur les connaissances topographiques, sur le cadre légal communal ainsi que sur les règles relatives à la durée du travail et du repos des chauffeurs professionnels ;
- 4. n'avoir aucune condamnation à raison d'infractions pénales graves et intentionnelles protégeant contre l'intégrité physique ou sexuelle, d'infractions à la LFStup, d'infraction à la législation sur la circulation routière.

³ Si les conditions ci-dessus sont remplies, l'OCM accorde l'autorisation et remet au requérant un carnet de conducteur valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

⁴ Une demande écrite, au moyen du formulaire officiel, doit être déposée, par l'intermédiaire de son employeur, auprès de l'OCM, avant le 1^{er} novembre, en vue du renouvellement annuel de l'autorisation.

⁵ Le conducteur à titre accessoire doit pouvoir attester en tout temps que chacun de ses employeurs est informé de son activité de conducteur de taxi.

- ⁶ Le Chef des Services généraux peut refuser l'autorisation à un conducteur à titre accessoire lorsque l'exercice de cette activité pourrait lui provoquer un surcroît de fatigue tel qu'il en résulterait un danger pour la sécurité des clients, des tiers et des conducteurs.
- ⁷ Le conducteur à titre accessoire doit respecter les dispositions fédérales de l'OTR2 (Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes du 6 mai 1981). L'OCM détermine le nombre maximal d'heures durant lesquelles, le conducteur à titre accessoire est autorisé à exercer la profession de conducteur auxiliaire de taxi.

CHAPITRE III – ADMISSION DES VEHICULES

Art. 9 Autorisation

- ¹ Aucun véhicule ne peut être affecté, même temporairement, à un service de taxi sans une autorisation préalable délivrée par l'OCM.

Art. 10 Conditions d'octroi

- ¹ L'entreprise qui veut affecter un véhicule à un service de taxi, même temporairement, adresse à l'OCM une demande écrite et produit une copie du permis de circulation du véhicule, le certificat de conformité du tachygraphe et le certificat d'étalonnage du taximètre d'un installateur selon le tarif appliqué qui ne doit pas être supérieur au tarif officiel édicté par le Comité de direction.
- ² *L'autorisation est délivrée à condition que le véhicule soit : valablement immatriculé, affecté au transport professionnel de personnes (art. 80 al. 2 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976, OAC) et en parfait état.*
- ³ Les véhicules doivent avoir au minimum 4 portes et un accès aisé aux sièges arrière.
- ⁴ Les véhicules doivent être équipés d'un taximètre, d'un tachygraphe et d'une enseigne lumineuse « Taxi » fixée sur le toit du véhicule de manière visible.

Art. 11 Affichage de l'autorisation de taxi

- ¹ L'autorisation de taxi, délivrée par l'ASR et, comportant la date d'échéance de l'autorisation, le nom du titulaire, le nom de l'entreprise ainsi que le n° de plaque du véhicule, est fixée à l'intérieur du taxi, de manière aisément visible de l'extérieur. Elle doit être enlevée si le véhicule n'est plus utilisé pour le service de taxi.
- ² Toute reproduction de cette autorisation de taxi est absolument interdite.

Art. 12 Conditions de remplacement d'un véhicule

- ¹ Un véhicule au bénéfice d'une autorisation de taxi ne peut être remplacé temporairement que par un autre véhicule ayant son propre jeu de plaques et appartenant à l'entreprise. Le véhicule de remplacement ne peut être mis en service qu'en cas d'arrêt forcé du véhicule titulaire (panne, entretien, accident, etc.).
- ² Les exploitants de taxis ont l'obligation d'annoncer à l'ASR chaque remplacement de véhicule. Les plaques du véhicule mis hors circulation doivent être déposées dans le coffre du véhicule de remplacement.
- ³ En principe, le remplacement ne pourra excéder sept jours au maximum. En cas de prolongement, une autorisation devra être sollicitée auprès de l'OCM.

Art. 13 Indicateurs de tarifs

- ¹ Chaque véhicule utilisé pour le service de taxi doit être équipé d'indicateurs de tarifs (témoins lumineux de fonctionnement du taximètre) intégrés à l'enseigne lumineuse taxi dont les caractéristiques sont définies par l'OCM.
- ² Les indicateurs renseignent sur quelle position fonctionne le taximètre.

Art. 14 Inscriptions intérieures

Doivent figurer à l'intérieur du véhicule, de manière visible pour le client :

- a) le nom ou la raison sociale de l'entreprise, ainsi que le nom du conducteur.

En outre, les tarifs (prise en charge, prix au kilomètre, tarif d'attente et tarif pour bagages) sont affichés de manière visible à l'intérieur du véhicule, sans empiéter sur la partie vitrée de celui-ci.

Art. 15 Véhicules en usage privé

- ¹ Lorsque le véhicule est utilisé pour un usage privé, le chauffeur ne bénéficie plus des éventuelles dérogations aux dispositions fédérales, cantonales ou communales octroyées aux taxis (voies de bus, routes à circulation restreinte, etc.).
- ² Lorsque le véhicule n'est pas utilisé ou l'est pour un usage privé, l'enseigne lumineuse doit être masquée ou démontée. Ni le conducteur, ni le véhicule ne sont alors à la disposition du public.

Art. 16 Inspection

- ¹ L'OCM et la police peuvent procéder en tout temps à une inspection des véhicules et de leur équipement et ordonner leur remise en état si nécessaire. Dans cette hypothèse, les véhicules seront soumis à une nouvelle inspection.
- ² Un émolument sera facturé pour la nouvelle inspection à l'exploitant.
- ³ Les voitures qui, même après la nouvelle inspection, ne répondent pas aux exigences légales sont exclues du service de taxi.

CHAPITRE IV – DES ENTREPRISES DE TAXIS

SECTION 1 – ENTREPRISES INDIVIDUELLES

Art. 17 Activités de l'entreprise

- ¹ Le titulaire d'une concession pour entreprise individuelle doit conduire son véhicule au minimum 1'500 heures par année.
- ² Il peut engager un ou plusieurs salarié(s) œuvrant en sus de sa propre activité.

SECTION 2 – ENTREPRISES COLLECTIVES

Art. 18 Obligations des entreprises collectives

- ¹ La personne responsable, titulaire des concessions, dirige son entreprise de manière à ce que toutes les exigences légales et réglementaires soient respectées.
- ² Les entreprises collectives ont le devoir de faire en sorte qu'un nombre minimum de taxis fixé par le Chef des Services généraux soit toujours disponible pour répondre à toute heure aux besoins des clients, sauf circonstances majeures imprévisibles.

SECTION 3 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENTREPRISES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

Art. 19 Obligation d'informer

- ¹ Les titulaires de concessions sont tenus d'informer sans délai l'OCM de tout fait pouvant affecter les conditions d'exercice de la concession ou le nombre de véhicules affectés au service de taxi.
- ² Ils annonceront à l'OCM, par écrit, et dans un délai de 10 jours avant l'entrée en service, tout engagement de nouveaux chauffeurs. Tout départ d'un chauffeur doit être annoncé à l'OCM, par écrit et dès que possible, mais au plus tard dans les 10 jours après la fin des rapports de travail.
- ³ Pour les personnes morales, toutes modifications apportées aux structures de l'entreprise, à la liste du ou de ses représentants ou à celle des associés doivent être communiquées par écrit au Comité de direction dans les cinq jours. En cas de départ du titulaire de la concession, les concessions doivent être immédiatement restituées au Comité de direction qui les soumettra à une nouvelle procédure d'appel d'offres.

Art. 20 Personnel

- ¹ Les titulaires de concessions choisissent leurs chauffeurs avec soin et leur donnent des instructions appropriées, notamment en ce qui concerne le service au public.
- ² Ils doivent s'assurer que les chauffeurs à leur service répondent aux exigences du présent Règlement.

SECTION 4 – CHAUFFEURS

Art. 21 Tenue et comportement

- ¹ Le chauffeur a une conduite et une tenue irréprochables. Il se montre poli et prévenant avec le client.
- ² Lorsqu'il est en service avec un client, il lui est interdit de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal.
- ³ Il est interdit de fumer dans un véhicule affecté au service des taxis.

Art. 22 Règles de conduite

- ¹ Il est interdit aux chauffeurs de taxis d'effectuer dans la commune des va-et-vient ou des circuits en quête de clients.
- ² S'il se fait héler par un client, le chauffeur peut le prendre en charge à condition qu'il n'ait en aucune façon provoqué la commande.
- ³ Le chauffeur qui a terminé sa course gagne sans détour la station officielle la plus proche ou son point d'attache, à moins qu'il ne doive exécuter immédiatement une commande.

Art. 23 Bonne foi

- ¹ Dans ses rapports avec ses clients et ses collègues, le chauffeur se conforme toujours aux principes de la bonne foi et de la loyauté en affaires.
- ² Sauf instruction contraire de son client, le chauffeur utilise toujours la voie la plus directe et/ou la moins onéreuse.

Art. 24 Refus d'effectuer une course

- ¹ Le chauffeur n'a le droit de refuser une course que pour de justes motifs. Il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse manifeste ainsi que des animaux ou des objets pouvant détériorer ou salir sa voiture.
- ² Toute détérioration provoquée par la faute du client est à la charge de celui-ci.

Art. 25 Courses commandées préalablement

- ¹ En cas de circonstances empêchant le chauffeur d'effectuer une course commandée d'avance, celui-ci doit prendre toutes les mesures raisonnables pour aviser le client le plus rapidement possible ou se faire remplacer.

Art. 26 Bagages

- ¹ Les bagages sont chargés et déchargés par le chauffeur.

Art. 27 Panne ou avarie

1. Du véhicule

- ¹ En cas de panne ou d'avarie, le client a le droit de renoncer à la course et, s'il le désire, le chauffeur doit entreprendre tout ce qui est raisonnablement possible pour trouver un taxi de remplacement. Cependant, le client doit s'acquitter du prix indiqué au taximètre au moment de l'interruption de la course.
- ² Si le client décide d'attendre que la panne soit réparée pour poursuivre la course avec le même taxi, le temps d'attente ne doit pas être facturé.
- ³ Si le client demande la mise à disposition d'un autre taxi, le chauffeur disposé à prêter son concours, renonce à percevoir une nouvelle prise en charge.

2. Du taximètre

- ¹ Si le taximètre tombe en panne pendant la course, le client doit en être avisé immédiatement. Le chauffeur fixe le prix de la course au plus juste.

Art. 28 Objets trouvés

- ¹ Après chaque course, le chauffeur contrôle, si possible en présence de son client, que rien n'a été oublié. Les objets trouvés dans le véhicule et qui n'ont pu être rendus à leur propriétaire sont remis sans délai à un poste de police.

CHAPITRE V – UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE – STATIONS DE TAXIS – EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT ET INSTALLATIONS TECHNIQUES

Art. 29 Principes généraux

- ¹ Les taxis en service, au bénéfice d'une concession avec permis de stationnement délivrée par la Comité de direction, ne peuvent être stationnés sur la voie publique qu'aux emplacements qui leur sont assignés. Au cas où un emplacement est déjà entièrement occupé, ils doivent impérativement se rendre sur un autre emplacement officiel.
- ² L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le chauffeur effectue une prise en charge ou une course commandée. La durée est limitée au temps nécessaire à l'attente du client, à sa prise en charge ou à sa dépose et au règlement de la course. L'attente est exclue aux endroits où le parage des véhicules automobiles est interdit.

UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Art. 30 Autorisation spéciale de stationner

- ¹ L'OCM peut accorder des autorisations spéciales de stationnement sur la voie publique à d'autres endroits qu'aux emplacements désignés, lorsque les circonstances justifient une telle mesure, notamment lors de manifestations importantes.
- ² Il détermine la durée et l'étendue de ces autorisations spéciales.

Art. 31 Stations de taxis

- ¹ Le Comité de direction, après avoir consulté la ou les Municipalités concernées, désigne les emplacements permanents officiels.
- ² Ceux-ci sont délimités par des cases interdites au parage (OSR fig. 6.23) portant la marque « Taxi » et d'un signal d'interdiction de parquer (OSR fig. 2.50), muni d'une plaque complémentaire « Station de taxis ».
- ³ *Les chauffeurs de taxi ne sont pas autorisés à les utiliser :*
 1. en dehors de leur service, y compris pendant leur pause ;
 2. pendant l'attente momentanée d'un client préalablement transporté.
- ⁴ Durant son service, le chauffeur ne doit pas s'éloigner de son véhicule sans juste motif. S'il doit le faire, il prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter, pendant son absence, que les clients attendent inutilement.

CHAPITRE VI – TARIFS ET TAXIMETRES

Art. 32 Tarifs

- ¹ Les tarifs des courses sont arrêtés par le Comité de direction, après consultation des entreprises de taxis, respectivement des associations professionnelles intéressées.
- ² *Les différents tarifs doivent être affichés clairement dans le véhicule :*
 1. *un tarif horaire, dit d'attente* : lorsque le véhicule demeure à l'arrêt au service du client ;
 2. *Tarif I* : pour les parcours aller et retour, avec le client (de 06h00 à 20h00) dans les limites des communes de l'ASR ;

3. *Tarif II* : Pour les courses simples, retour du véhicule à vide (de 06h00 à 20h00) dans les limites des communes de l'ASR ;
4. *Tarif III* : Pour les courses avec plus de 3 personnes, les courses de nuit (de 20h00 à 06h00) ainsi que les dimanches et jours fériés (de 00h00 à 24h00), pour les courses hors des limites des communes de l'ASR ;
5. *un tarif unique pour prestations spéciales* : notamment pour bagages, poussettes, etc..

Art. 33 Taximètre

- ¹ Le taximètre permet d'enregistrer la prise en charge et le montant dû par le client. L'affichage du dispositif doit donc être constamment visible par celui-ci, de jour comme de nuit, depuis toutes les places à disposition.
- ² Le taximètre doit être enclenché pour chaque course, au moment de la prise en charge du client.
- ³ Toutefois, en cas de commande préalable, il peut l'être lorsque le taxi se trouve au lieu indiqué, à l'heure fixée lors de la commande.
- ⁴ Le chauffeur respecte scrupuleusement le tarif applicable. Il lui est interdit de demander un pourboire.
- ⁵ A la fin de la course, le chauffeur tient à disposition du client une quittance indiquant la date et l'heure de son établissement, le point de départ, le point d'arrivée, le prix de la course et un élément permettant l'identification du chauffeur.

Art. 34 Périmètre de limitation de tarifs

- ¹ Le Comité de direction définit le périmètre de limitation de tarifs par des panneaux « Limite de tarifs » installés aux frontières du territoire intercommunal.

Art. 35 Course à forfait

- ¹ Une course à forfait n'est autorisée que si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable. Le taximètre doit être enclenché comme dans le cas d'une course ordinaire.

CHAPITRE VII – TAXES ET ÉMOLUMENTS

Art. 36 Taxes et émoluments

- ¹ Le Comité de direction fixe, par le biais de Prescriptions d'application, le montant des taxes et émoluments dus en application du présent Règlement.

CHAPITRE VIII – SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES

Art. 37 Droit applicable

- ¹ Les infractions aux dispositions du présent Règlement sont réprimées conformément à la loi vaudoise du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11).

Art. 38 Mesures administratives

a. Concession de taxi

¹ L'OCM peut vérifier en tout temps si le titulaire d'une concession de taxi satisfait aux conditions imposées par cette dernière.

Cas échéant, le Comité de direction, après enquête et sur préavis de l'OCM, peut prononcer :

1. Un avertissement
2. Le retrait de la concession

b. Autorisation de conduire un taxi

¹ L'OCM et Police Riviera peuvent vérifier en tout temps si un chauffeur satisfait aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire.

² Lorsqu'un chauffeur ne satisfait plus aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire ou s'il enfreint de façon grave ou répétée les dispositions du présent Règlement, les règles de circulation ou toutes autres dispositions légales applicables, *le Chef des Services généraux, peut prononcer :*

1. Un avertissement ;
2. Le retrait de l'autorisation de conduire un taxi.

c. Autorisation pour l'affectation du véhicule au service des taxis

¹ Lorsque le véhicule ne répond plus aux exigences du présent Règlement, le Chef des Services généraux retire l'autorisation.

Art. 39 Procédure

¹ Les mesures concernant les autorisations de conduire et l'affectation d'un véhicule au service de taxis sont prononcées par le Chef des Services généraux.

² Les mesures concernant les concessions sont prononcées par le Comité de direction.

³ La décision, motivée en fait et en droit, porte également sur les frais de la procédure. Elle est communiquée à l'intéressé par écrit et sous pli recommandé avec mention des voies de droit.

Art. 40 Protection juridique

¹ Les décisions rendues par le Chef des Services généraux sont susceptibles d'un recours administratif auprès du Comité de direction, conformément aux dispositions de la Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD).

² Les décisions rendues par le Comité de direction sont susceptibles d'un recours de droit administratif auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal.

³ Les recours s'exercent par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES FINALES

Art. 41 Adaptation aux nouvelles dispositions

- ¹ Les anciennes autorisations de taxi avec permis de stationnement restent valables jusqu'à leur révocation, retrait ou extinction, mais au plus tard au terme des 10 ans de la durée de la concession, conformément à l'art. 6 des présentes dispositions.
- ² Les chauffeurs titulaires d'un carnet de conducteur renouvelé depuis 2015 ne sont pas tenus de passer l'examen de conducteur mentionné à l'art. 8, al. 2.
- ³ L'entreprise, au bénéfice de six concessions avec permis de stationnement à l'entrée en vigueur du présent Règlement, ne disposera que de trois concessions avec permis de stationnement au terme de leur période de validité de 10 ans, conformément aux articles 5, al. 6 et art. 6, al. 4.
- ⁴ Les nouvelles concessions de taxi sans permis de stationnement seront mises au concours dans un délai de 6 mois dès l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Art. 42 Entrée en vigueur et abrogation

- ¹ Le présent Règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département en charge des relations avec les Communes.

Dès son entrée en vigueur, il abroge et remplace le Règlement sur le service des taxis du 14 mars 2013.

Approuvé par le Comité de direction de l'Association Sécurité Riviera, dans sa séance du 10 novembre 2022

Le Président



Le Secrétaire



Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 24 novembre 2022



Le Président



La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du - 1 MARS 2023

